

Document:-  
**A/CN.4/SR.1004**

**Compte rendu analytique de la 1004e séance**

sujet:  
**Coopération avec d'autres organes**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1969, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

problèmes non résolus aujourd'hui se posent dans les rapports entre les Etats nés de la dissolution de la fédération et non dans les rapports entre colonisateurs et colonisés.

32. Sur le plan des principes, on s'est demandé si les investigations de la Commission devaient s'orienter vers le domaine des droits de l'homme, considérés d'ailleurs non seulement sous leur forme individuelle mais aussi sous leur forme collective, car même dans les pays capitalistes les relations patrimoniales sont plus des relations entre collectivités que des relations entre individus. Cependant, sur le plan international, les droits de l'homme ne sont pas à l'heure actuelle envisagés dans cette optique. Or, la Commission doit s'attaquer au grand problème des relations économiques collectives. La question des droits de l'homme doit donc être abordée avec réserve.

33. En revanche, et contrairement au Rapporteur spécial, M. Reuter attache un grand prix au principe de l'enrichissement sans cause. Quand on critique les abus du capitalisme, c'est au nom de l'enrichissement sans cause. Dans la mesure où cette critique serait acceptée même par des capitalistes, il faudrait admettre qu'il peut y avoir aussi des cas où un anéantissement légal de tous les droits qui existent entraîne un enrichissement sans cause dans l'autre sens. C'est là une notion vague mais qui peut être féconde sur le plan pratique.

34. Il y aurait également beaucoup d'enseignements à tirer de l'étude de la notion de bonne foi. Partout, en effet, les investissements sont conventionnés, en droit ou en fait. Dans les attitudes d'accueil de ces investissements, il y a une certaine responsabilité qui est prise, dont il faut étudier les facteurs et les limites.

La séance est levée à 11 h 15.

### 1004e SÉANCE

*Jeudi 19 juin 1969, à 11 h 30*

*Président* : M. Nikolai OUCHAKOV

*Présents* : M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

#### **Coopération avec d'autres organismes**

[Point 5 de l'ordre du jour]

*(reprise du débat de la 999e séance)*

#### **DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à son Excellence M. Bustamante y Rivero, président de la Cour internatio-

nale de Justice, dont la présence à la Commission est le symbole des liens qui unissent la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international, tant en ce qui concerne les membres qui les composent que leur oeuvre respective. En effet, cinq des membres actuels de la Cour sont anciens membres de la Commission du droit international comme l'ont été plusieurs anciens juges et, dans ses travaux, la Commission est appelée à se pencher sur les arrêts de la Cour et à en tirer les enseignements nécessaires à sa tâche de codification et de développement progressif du droit international. L'action de la Cour et celle de la Commission tendent à une fin commune proclamée dans le préambule de la Charte des Nations Unies : "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international".

2. Juriste éminent, auteur de nombreux et remarquables ouvrages, philosophe, historien, homme de lettres, diplomate et homme d'Etat, M. Bustamante y Rivero est le symbole du caractère universel des plus hautes vertus que possèdent les grands serviteurs du droit. Il a tour à tour enseigné des disciplines aussi diverses que l'archéologie, la géographie sociale, la philosophie et le droit. Il a exercé les fonctions d'avocat, de juge et de procureur. Il a été ministre plénipotentiaire, ambassadeur et Président de la Commission de droit international privé au deuxième Congrès sud-américain de juristes. Enfin, il a exercé la plus haute charge de son pays : celle de Président de la République. Sa présence ici est un motif de fierté pour la Commission.

3. M. BUSTAMANTE y RIVERO (Président de la Cour internationale de Justice) remercie le Président de ses aimables paroles de bienvenue. La Cour internationale de Justice et la Commission ont un objectif commun : promouvoir et développer le droit et le perfectionner dans la mesure des possibilités humaines. Il est donc naturel que le Président et les juges de la Cour aient de temps à autre le plaisir de rendre visite à la Commission et d'échanger des vœux de succès pour leur oeuvre commune.

4. Réitérant les sentiments exprimés les années précédentes par d'autres membres de la Cour qui ont eu l'honneur de prendre la parole devant la Commission, M. Bustamante y Rivero estime qu'il convient que les deux organismes poursuivent leurs efforts en vue de favoriser le développement du droit international, qui est d'une telle importance pour la justice des hommes.

5. L'examen des tâches particulières de la Commission et de celles de la Cour révèle toutefois des différences. La Commission est appelée à examiner avec objectivité et impartialité l'ensemble du domaine du droit international, en quelque sorte "d'en haut", par-delà les réalités vivantes des relations entre les peuples. La Commission, après avoir étudié minutieusement la théorie juridique, la doctrine des auteurs et les décisions des tribunaux, formule et met au point des principes juridiques qu'elle énonce dans ses travaux de codification destinés – en attendant que les Etats concluent des traités multilatéraux – à servir de guide

aux juges lorsqu'ils auront à se prononcer dans des cas déterminés.

6. La Commission, bien qu'elle reste à l'écart des différends et des affaires concrètes qui occupent l'actualité juridique, ne perd jamais de vue ces problèmes complexes afin de pouvoir prendre des décisions qui, au lieu d'être purement abstraites, tiennent compte des réalités du monde contemporain. Le grand mérite de la Commission réside en ce que dans ses travaux elle allie avec bonheur la théorie juridique pure — telle qu'elle se trouve dans les ouvrages de juristes éminents et dans les décisions de la Cour internationale de Justice, des tribunaux d'arbitrage et d'autres organes judiciaires — et les règles concrètes de droit qu'elle est en mesure de dégager objectivement de la vie réelle et des conflits et vicissitudes du monde contemporain.

7. Quant aux juges, leurs objectifs sont de même ordre mais leur position est quelque peu différente. A la différence des membres de la Commission, ils ne peuvent aborder les problèmes techniques du droit international d'un point de vue purement général et spéculatif. Ils doivent faire face aux obstacles et aux circonstances inhérents à tel conflit déterminé entre les parties à un différend. Ils doivent chercher laborieusement à adapter aux problèmes concrets d'un différend donné les principes et les règles formulés par la Commission et ultérieurement mis au point et adoptés par une conférence diplomatique de codification.

8. Dans cette tâche difficile, les membres de la Cour apprécient l'aide et l'encouragement de leurs amis de la Commission. Le Président a rappelé fort à propos que cinq anciens membres de la Commission sont à l'heure actuelle juges à la Cour internationale de Justice. Des internationalistes éminents qui ont travaillé à la Commission viennent ainsi, avec leurs connaissances et leur expérience, renforcer la Cour dans l'accomplissement de sa tâche qui consiste à rendre la justice et à appliquer les règles de droit à des cas déterminés.

9. Cela explique l'agréable sentiment de camaraderie qui existe entre les juges de la Cour et les membres de la Commission. Ils appartiennent tous à une seule et même famille. Dans leur tâche commune qui consiste à élaborer le droit, la Commission s'occupe des aspects théoriques, non sans tenir compte des réalités pratiques; la Cour s'occupe des cas pratiques sans oublier la doctrine juridique. Toutes deux oeuvrent dans le même dessein.

10. Pour ces raisons, M. Bustamante y Rivero est particulièrement heureux de se trouver à la Commission en cette occasion et de transmettre à ses membres les salutations de tous les juges de la Cour internationale. Il s'associe à tous les membres de la Cour et de la Commission pour souhaiter le succès des travaux d'élaboration des règles nouvelles qui apparaissent et qui évoluent tout en continuant à faire partie de ce grand *corpus juris* dont l'autorité doit s'imposer au monde entier si l'on veut faire régner l'atmosphère de paix dont l'humanité a tant besoin.

11. M. CASTAÑEDA déclare qu'en sa qualité de membre de la Commission appartenant à un pays d'Amérique latine,

il tient à être parmi les premiers à souhaiter la bienvenue au Président de la Cour internationale de Justice. M. Bustamante y Rivero réunit en sa personne certaines des plus hautes valeurs intellectuelles, scientifiques et politiques de notre époque; aussi tous les pays latino-américains peuvent-ils éprouver une juste fierté de sa présence devant la Commission. Si la Commission a été chargée par l'Assemblée générale de l'importante tâche de la codification du droit international, oeuvre de caractère général et abstrait, la Cour internationale de Justice est le principal organisme international chargé de l'interprétation et de l'application des règles et des principes juridiques. La Commission se félicite donc tout particulièrement de la venue du Président et d'autres membres de la Cour, car elle y voit un lien très précieux entre la théorie et la pratique en matière juridique. M. Castañeda a la conviction qu'aux yeux des membres de la Commission la Cour offre la meilleure garantie contre les plus graves périls qui menacent aujourd'hui l'humanité.

12. M. ROSENNE dit qu'il y a trois raisons au moins pour lesquelles la venue du Président de la Cour internationale de Justice constitue un événement remarquable. Tout d'abord, c'est la première fois que la Commission a l'honneur de recevoir un Président en exercice. En second lieu, c'est la première fois que la Cour est représentée à l'une des séances de la Commission par un juriste éminent qui n'a pas été antérieurement membre de la Commission. En troisième lieu, c'est la première fois qu'une séance tout entière de la Commission est consacrée à une allocution du Président de la Cour.

13. M. Rosenne tient à remercier le Président de la Cour de son allocution si stimulante pour la pensée et surtout de ses observations très pertinentes sur les différences entre les travaux de la Cour et ceux de la Commission. Il se souvient d'une phrase d'une opinion formulée en 1962 par M. Bustamante y Rivero, où il était dit : "Etant donné que le droit est un phénomène vivant qui traduit les exigences et les nécessités collectives de chaque moment historique et dont l'application répond à la réalisation d'une fin sociale, il est évident que les événements sociaux de chaque époque constituent une des sources les plus remarquables de l'interprétation du droit, de même que l'examen des travaux préparatoires des techniciens et la recherche des précédents judiciaires. Le droit n'est pas seulement une abstraction mentale ni le résultat de l'application réitérée de la jurisprudence écrite, mais il est, de préférence, une norme de conduite qui trouve ses racines dans les profondeurs de la vie sociale<sup>1</sup>." M. Rosenne est convaincu que cette opinion de l'actuel Président de la Cour est partagée par beaucoup de spécialistes du droit international, bien que l'organisme auguste qu'il préside semble parfois n'en avoir pas tiré toutes les leçons.

14. Le 18 juin 1969, dans sa déclaration à la Conférence internationale du Travail, le Président de la Cour a dit notamment : "La vocation du juge ne réside ni dans une soumission commode aux habitudes sociales du moment, ni dans une théorie rigide faite d'abstractions, mais plutôt

<sup>1</sup> C.I.J., Recueil 1962, affaires du Sud-Ouest africain, p. 351.

dans l'application d'un critère souple et humain, dans la volonté constante de corriger la réalité pour la mettre au service de la perfection, de l'équité et de la paix." Plus loin, il a dit que l'organisme qu'il représentait, celui de la justice internationale, est peut-être celui auquel revient la dernière et, de ce fait, la plus ardue des tâches : "éviter, grâce aux liens du droit, la rupture de cette unité humaine, l'unité de l'espèce, appelée à assurer dans le temps la destinée de l'homme". Plus loin encore, il a ajouté : "Cette vie juridique est celle qui proclame l'empire de la loi sur les intérêts établis, qui établit l'égalité des droits et des chances, qui reconnaît à chacun ce qui, en toute justice, lui est dû, qui sauvegarde la dignité des hommes et des peuples, qui fait une place dans la législation aux principes du droit nouveau et qui permet de réformer les institutions périmées." Cette dernière phrase, en particulier, exprime l'idée qui a inspiré l'Assemblée générale lorsqu'elle a créé la Commission du droit international et qui dès lors a inspiré la Commission dans ses travaux.

15. M. Rosenne note avec satisfaction que, durant le mandat du Président Bustamante, on a entrepris un nouvel examen approfondi de la situation de la Cour, de ses relations avec d'autres organismes internationaux et de ses méthodes de travail. Toutefois, il ne peut s'empêcher d'exprimer sa crainte que par un excès de publicité — chose qui à l'heure actuelle semble caractéristique de la diplomatie des Nations Unies — la Cour ne puisse être entraînée dans le tourbillon de la controverse politique. A la dernière session de l'Assemblée générale, plusieurs représentants ont tenté de provoquer un débat public sur le rapport que la Cour a soumis en 1968 aux Nations Unies et qui reflétait une nouvelle interprétation assez inattendue des pratiques des Nations Unies.

16. M. REUTER exprime les sentiments de respect et de fierté que ne peut manquer d'inspirer à la Commission le grand honneur qui lui est fait de recevoir le Président de la Cour internationale de Justice. La discrétion à laquelle est tenu M. Reuter, qui exerce actuellement les fonctions de Conseil auprès de la Cour, l'empêche de dire tout ce qu'il souhaiterait, mais il tient à souligner que l'accueil personnel, la courtoisie et l'aménité du Président de la Cour internationale de Justice font oublier la distance que leurs fonctions mettent entre les conseils et les juges de la Cour internationale. La présence à la Commission de M. Bustamante y Rivero rappelle que la Cour internationale de Justice est un organe des Nations Unies, mais ne saurait faire oublier que toute application du droit est une œuvre créatrice et originale et doit s'opérer dans le calme, l'indépendance et la solitude qui entourent les lourdes responsabilités que M. Bustamante y Rivero assume avec distinction et autorité.

17. Pour M. YASSEEN, le grand honneur qu'est pour la Commission la visite du Président de la Cour internationale de Justice tient tant à la personne du Président qu'aux fonctions qu'il exerce. Après avoir rendu hommage à l'éminente personnalité qu'est M. Bustamante y Rivero, M. Yasseen souligne l'interdépendance de l'œuvre de la Cour internationale de Justice et de l'œuvre de la Commission du

droit international : l'une est chargée de veiller au respect de l'ordre juridique international dont l'autre a pour mission de codifier et de développer progressivement les règles. En outre, la codification du droit international peut contribuer à généraliser l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en rendant les règles du droit international plus claires, plus précises et moins controversées. C'est ainsi que certains pays qui n'acceptaient pas la juridiction obligatoire de la Cour n'ont pas hésité, après l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à ratifier le Protocole facultatif sur la juridiction obligatoire. Qui plus est, l'œuvre de la Commission a permis d'élargir la portée de la juridiction obligatoire, laquelle peut, depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'étendre à l'incompatibilité entre les traités et les règles du *ius cogens*. Pour toutes ces raisons, la visite du Président de la Cour internationale de Justice revêt pour la Commission une importance exceptionnelle.

18. M. TABIBI tient à souhaiter la bienvenue à M. Bustamante y Rivero, Président du principal organisme des Nations Unies chargé de mettre fin à l'injustice dans le monde. Depuis l'entrée en fonctions du Président Bustamante, de grands changements sont intervenus à la Cour internationale de Justice, notamment dans le sens de l'établissement de contacts plus étroits entre la Cour et d'autres organismes des Nations Unies, tels que l'Assemblée générale et la Commission du droit international. Comme le Président l'a mentionné dans son discours, nombre de juges à la Cour sont d'anciens membres de la Commission; il n'est donc pas surprenant que leurs visites à la Commission soient particulièrement bienvenues, comme cela a été le cas lors de l'avant-dernière session, au cours de laquelle la Commission a reçu trois d'entre eux.

19. Le Président Bustamante a souligné avec raison la nécessité d'établir des liens plus étroits entre la Cour et la Commission, car en vertu de la Charte des Nations Unies elles visent l'une et l'autre au même objectif ultime, l'une en tant qu'organe quasi législatif et l'autre en tant qu'organe judiciaire.

20. M. Tabibi salue aussi dans le Président Bustamante le représentant de la région latino-américaine, qui a une si riche tradition juridique au service du droit et de la justice. Lui-même, en tant que juriste d'Asie, peut dire que la population de sa région attend impatiemment le jour où la Cour jouera effectivement le rôle qu'on s'attend à lui voir jouer en vue du maintien du droit et de la justice dans le monde. M. Tabibi espère que, dans ses futurs travaux, la Cour prendra en considération la force nouvelle représentée par les nations nouvellement indépendantes dans l'évolution du droit international.

21. M. BEDJAOUI exprime la fierté et l'honneur que la visite du Président de la Cour internationale de Justice inspire à la Commission. En rendant hommage à M. Bustamante y Rivero, il s'incline non seulement devant le juriste éminent et l'homme d'Etat mais devant un homme à la personnalité d'une richesse telle qu'on en rencontre

rarement, un serviteur de la communauté internationale qui s'est attaché à la rénovation du droit et qui, par les services constants et éminents qu'il a rendus à la cause du droit au sein de la Cour internationale de Justice, ne peut qu'emporter l'estime de tous les juristes et de tous les hommes.

22. M. TAMMES déclare qu'il a toujours suivi avec le plus grand intérêt les décisions et les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et qu'il a donc été heureux que le Président Bustamante fasse allusion dans son discours aux activités convergentes de la Commission et de la Cour. Il s'associe aux autres orateurs pour exprimer l'espoir que les relations entre la Cour et la Commission deviendront encore plus étroites dans l'avenir.

23. M. Tammes ajoute que le peuple de son pays est fier que la Cour internationale de Justice soit établie sur son sol; il s'agit là du maintien d'une tradition qui remonte au début du siècle, lorsque les hommes d'Etat du monde entier considéraient La Haye comme le lieu de réunion idéal pour les conférences internationales.

24. M. USTOR tient à saluer en la personne du Président de la Cour internationale de Justice non seulement le juriste et le savant éminent, mais aussi l'un des fils de l'héroïque Pérou et le représentant de la grande tradition juridique latino-américaine. Le Président Bustamante maintient cette tradition non seulement dans ses activités à la Cour, mais aussi dans ses ouvrages, parmi lesquels figure un traité de sociologie. On voit ainsi que ses préoccupations vont jusqu'aux racines mêmes du droit et au rôle de celui-ci dans l'évolution de la société.

25. M. Ustor est heureux de constater que la Cour est en train d'établir des rapports plus étroits avec l'Assemblée générale des Nations Unies sous forme de rapports qu'elle lui adresse, ainsi qu'avec la Commission du droit international. Celle-ci est un important organe législatif de l'Organisation des Nations Unies du fait que son oeuvre de codification la conduit nécessairement aussi à s'efforcer d'améliorer, de compléter et, d'une manière générale, de donner un nouvel énoncé à des règles juridiques données en tenant compte des conditions de la vie moderne. Savoir dans quelle mesure l'application du droit international — qui est la principale tâche de la Cour — est liée à sa création, ou à son interprétation et par là à sa mise en forme compte tenu des conditions de la vie moderne, tel est le grand problème qu'a eu à affronter la Cour en 1966 dans les affaires du *Sud-Ouest africain*. Les opinions de sept de ses juges n'ont pas donné satisfaction à la majeure partie de la communauté internationale, qui a jugé que leur position manquait par trop de souplesse lorsqu'ils estimaient que le droit ne peut répondre à une nécessité sociale "que dans le cadre et à l'intérieur des limites de la discipline qu'il constitue"<sup>2</sup> et que la mission de la Cour est "d'appliquer le droit tel qu'elle le constate et non de le créer"<sup>3</sup>. La majeure partie de la communauté internationale a approuvé la position prise par les juges qui ont émis des opinions

dissidentes, dont l'un a dit que l'évolution historique du droit "montre comment l'ordre juridique s'enrichit constamment du point de vue culturel du fait qu'il tient de plus en plus compte de valeurs ou d'intérêts qui auparavant lui restaient étrangers"<sup>4</sup>.

26. Compte tenu d'opinions dissidentes de ce genre, la Cour a donc des problèmes difficiles à résoudre pour répondre aux besoins de la communauté internationale dans son ensemble. M. Ustor espère que dans l'avenir la Cour donnera une place encore plus grande à la réalisation de la justice sociale.

27. Sir Humphrey WALDOCK tient à s'associer à ses collègues pour dire que la présence du Président de la Cour internationale de Justice est à la fois un honneur et une joie. En tant que Rapporteur spécial sur le droit des traités, il a toujours été convaincu de l'importance très réelle de la Cour en tant qu'organe international chargé de parfaire le travail de codification dont s'occupe la Commission. Il a noté dans le passé que dans son travail consacré aux principes généraux de codification, la Commission s'est souvent trouvée en présence de problèmes dans lesquels intervenait un mélange de questions de fait et de droit et qu'il devenait alors très difficile de faire progresser la codification de règles générales sans se heurter à de fortes divergences d'opinions. C'est alors que les travaux de la Cour en matière d'interprétation et d'application apportent un complément essentiel aux travaux de la Commission. Sir Humphrey Waldox peut aussi, en tant que membre d'une autre cour, donner au Président Bustamante l'assurance que tous les tribunaux internationaux attachent la plus grande importance aux décisions et aux opinions de la Cour internationale de Justice et que lui-même attend avec le plus grand intérêt la suite de ses travaux.

28. M. RUDA déclare que, en tant que membre de la Commission venant d'Amérique latine, il éprouve un grand plaisir à souhaiter la bienvenue au Président de la Cour internationale de Justice. Le Président a déjà été qualifié à juste titre de juriste, homme d'Etat et homme de lettres éminent, mais M. Ruda rappelle que, du temps où M. Bustamante y Rivero était étudiant, toute la jeunesse de l'Amérique latine le considérait comme un exemple remarquable des meilleures qualités humaines sur ce continent. En conclusion, M. Ruda note avec satisfaction que tant la Cour que la Commission s'acquittent, comme le Président l'a souligné, d'une tâche commune dans laquelle le droit est placé au-dessus de toute idéologie politique.

29. M. BARTOŠ, après avoir rendu hommage au Président de la Cour internationale de Justice, souligne l'importance de la juridiction obligatoire de la Cour, seule garantie de l'application du droit, dont malheureusement la Charte elle-même n'a pas fait une règle. Il regrette que la Cour ait des pouvoirs limités, car il y voit un motif qui justifie le caractère facultatif de sa juridiction. Il conviendrait de donner à la Cour une compétence aussi large que possible pour assurer le respect du droit international et des règles

<sup>2</sup> C.I.J., Recueil 1966, affaires du *Sud-Ouest africain*, p. 34.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 252.

du droit en général dans les relations entre les nations. On aurait tort de penser que le fait de reconnaître la compétence de la Cour est une atteinte à l'honneur des Etats.

30. M. Bartoš espère que, par leurs travaux futurs, la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international assureront un ordre international meilleur et, indépendamment de toute considération politique, lutteront ensemble contre l'injustice et le désordre dans le monde.

31. M. IGNACIO-PINTO se joint aux hommages qui ont été rendus au Président de la Cour internationale de Justice. La visite du représentant d'un organe qui s'emploie à faire respecter la primauté du droit dans le monde est un encouragement pour la Commission qui, loin de "faire du juridisme" comme on l'en a accusée, contribue à faire régner la paix par la justice dans le monde.

32. Le PRÉSIDENT remercie le Président de la Cour internationale de Justice des aimables paroles qu'il a prononcées à l'endroit de la Commission et de ses membres et le prie de transmettre les hommages de la Commission aux membres de la Cour internationale et de leur dire combien la Commission apprécie la tâche dont ils s'acquittent, si importante pour le droit international.

La séance est levée à 13 h 5.

### 1005e SÉANCE

Vendredi 20 juin 1969, à 10 h 15

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

#### Succession d'Etats et de gouvernements : succession dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/216/Rev.1)

[Point 2 b de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1003e séance)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/216/Rev.1).

2. M. REUTER rappelle avoir indiqué dans son intervention précédente<sup>1</sup> que la manière dont la question à l'examen est soumise à la Commission amène d'abord à déterminer les cas précis que la Commission souhaite étudier sous le titre "Succession d'Etats et de gouverne-

ments" puis à rechercher quels sont les principes à retenir afin de les approfondir. Pour sa part, il estime qu'il faut retenir ceux qui pourraient mener à des solutions constructives de compromis, ces principes dépendant bien entendu du domaine que la Commission assignera à la succession d'Etats.

3. A ce sujet, il y a lieu de souligner que nombre des problèmes abordés soit par le Rapporteur spécial dans son rapport, soit par les membres de la Commission qui ont déjà pris la parole, se posent effectivement très souvent à l'occasion d'une succession d'Etats, mais pas nécessairement à cette seule occasion; il n'est pas rare qu'ils se posent en dehors de toute succession d'Etats. C'est ainsi que, lorsqu'ils ont parlé de succession d'Etats, les membres de la Commission ont été amenés à poser la question des conséquences qu'ont, en droit international, les changements de structure ou de politique économique d'un Etat, qu'il soit nouveau ou pas. Or, ces changements, qui posent le problème du respect de la propriété privée et du traitement des étrangers, peuvent se produire en dehors de toute succession, comme cela a été par exemple le cas en France, entre 1944 et 1946. Dans l'exemple qu'a donné M. Ustor, des problèmes de succession se sont posés au moment de la division de la monarchie austro-hongroise en plusieurs Etats, puis, en 1946, sont venus s'y greffer des problèmes nouveaux de dommages de guerre et de changement de régime. De même, des problèmes de succession se poseront à un Etat décolonisé qui recouvre pleinement son indépendance et opte pour un régime économique relativement libéral, mais il devra régler aussi des problèmes du même genre s'il décide ultérieurement de modifier sa structure économique. Ces exemples montrent que l'on peut comprendre le travail de la Commission de façon plus ou moins large. La question est de savoir si l'on veut étudier ensemble ou séparément les problèmes que pose la succession d'Etats et de gouvernements et les problèmes de même nature qui se posent en dehors de toute succession.

4. M. Reuter n'est pas hostile à l'idée que la Commission étudie, à propos de la succession d'Etats, les problèmes résultant de changements de structure ou de politique économique d'un Etat indépendant, nouveau ou non, qui sortent du cadre de la succession en tant que telle. Si la Commission se décide dans ce sens, elle sera amenée par la force des choses à élargir considérablement le champ de son étude et à y introduire des principes nouveaux. Elle devra par exemple étudier les conséquences considérables qu'aurait, pour toute une série de contrats (succession, accords d'investissement, etc.), la modification par un Etat de sa politique ou de ses structures économiques. Il s'agit là d'un cas d'application de la clause *rebus sic stantibus*, d'une cause légitime de modification de certains équilibres contractuels. En droit privé et dans les rapports patrimoniaux collectifs, les modifications de contrats sont monnaie courante et il en existe également des exemples en droit international public. Dans le monde actuel, la distinction entre les patrimoines collectifs privés et les patrimoines collectifs publics est artificielle. Les contrats qui se concluent tous les jours entre les pays socialistes à économie planifiée et les entreprises privées contiennent des

<sup>1</sup> Voir 1003e séance, par. 22 et suiv.